

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.856 du 30 mai 2016 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée (p. 1311).

Ordonnance Souveraine n° 5.857 du 30 mai 2016 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 1312).

Ordonnance Souveraine n° 5.858 du 30 mai 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 1313).

Ordonnance Souveraine n° 5.859 du 30 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Conseiller en charge des Affaires Juridiques au Conseil National (p. 1315).

Ordonnance Souveraine n° 5.860 du 30 mai 2016 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1316).

Ordonnance Souveraine n° 5.861 du 1^{er} juin 2016 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1316).

Ordonnance Souveraine n° 5.862 du 1^{er} juin 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée (p. 1317).

Ordonnance Souveraine n° 5.864 du 1^{er} juin 2016 autorisant un Consul honoraire de Malte à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1318).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-336 du 24 mai 2016 portant nomination d'un Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires (p. 1318).

Arrêté Ministériel n° 2016-337 du 24 mai 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 1318).

Arrêté Ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires (p. 1319).

Arrêté Ministériel n° 2016-339 du 30 mai 2016 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1320).

Arrêté Ministériel n° 2016-340 du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 1321).

Arrêté Ministériel n° 2016-341 du 30 mai 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Riviera Marine », au capital de 500.000 € (p. 1321).

Arrêté Ministériel n° 2016-342 du 30 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ESPERANZA » au capital de 177.000 € (p. 1322).

Arrêté Ministériel n° 2016-343 du 30 mai 2016 relatif à la collecte des données nominatives lors du recensement général de la population (p. 1322).

Arrêté Ministériel n° 2016-344 du 30 mai 2016 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1323).

Arrêté Ministériel n° 2016-345 du 30 mai 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Pupitreux à la Direction Informatique (p. 1324).

Arrêté Ministériel n° 2016-346 du 1^{er} juin 2016 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1324).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016 portant nomination des chefs de secteur et des agents recenseurs à l'occasion du recensement général de la population de la Principauté pour l'année 2016 (p. 1325).

Arrêté Municipal n° 2016-1992 du 24 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion des Animations Estivales 2016 (p. 1326).

Arrêté Municipal n° 2016-1993 du 24 mai 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 22 juillet 2016 (p. 1327).

Arrêté Municipal n° 2016-1994 du 24 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 1328).

Arrêté Municipal n° 2016-2018 du 24 mai 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1329).

Arrêté Municipal n° 2016-2050 du 30 mai 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1329).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1329).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1329).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-101 d'un Responsable Technique et de Maintenance au Conseil National (p. 1329).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1330).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2016/2017 (p. 1331).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1331).

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1331).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Programme 2016 de recrutement de jeunes administrateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 1332).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-049 d'un poste de Secrétaire Particulier du Maire au Secrétariat Général (p. 1332).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision en date du 31 mai 2016 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 » (p. 1333).

Délibération n° 2016-46 du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le « Recensement Général de la Population de Monaco pour l'année 2016 » présenté par la Commune de Monaco (p. 1333).

Décision en date du 31 mai 2016 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance » (p. 1337).

Délibération n° 2016-53 du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance » présentée par la Commune de Monaco (p. 1337).

INFORMATIONS (p. 1340).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1342 à 1372).****Annexes au Journal de Monaco**

Dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du secteur des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 23).

Débats du Conseil National - 774^e séance. Séance publique du 7 octobre 2015 (p. 10499 à p. 10520).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.856 du 30 mai 2016 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 18 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le point 2 de l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12.2 - Le plan de zonage PU-ZG-PTE-D11, annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Le plan annexé à la présente ordonnance peut être consulté à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 5.857 du 30 mai 2016 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée le 19 septembre 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.817 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à l'« aménagement du territoire et développement durable », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.818 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif au « règlement des différends », conclu à Lucerne le 31 octobre 2000 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.819 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à la « protection des sols », conclu à Bled le 16 octobre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 18 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 2, 3, 7 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D5 (annexe n° 2) ;

- du plan de répartition des indices de construction de référence PU-IC-PTE-D2 (annexe n° 3) ;

- des dispositions particulières RU-LVT-DP-V7D (annexe n° 7) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Larvotto ;

- des dispositions particulières RU-MCO-DP-V7D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ; ».

Ces dispositions générales et particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Les dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du secteur des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 5.858 du 30 mai 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 21 720 013,12 €. Elle comprend :

- 485.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;

- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 531.159 pièces de 0,02 € dont :
- 396.900 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 457.679 pièces de 0,05 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 890.679 pièces de 0,1 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;

- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 925.079 pièces de 0,2 € dont :
- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 846.679 pièces de 0,5 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014.

• 3.801.551 pièces de 1 € dont :
- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;

- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2016.
- 8.591.340 pièces de 2 € dont :
 - 923.300 pièces de millésime 2001 ;
 - 496.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 228.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
 - 258.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 25.000 pièces de millésime 2010 ;
 - 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
 - 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
 - 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
 - 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
 - 780.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
 - 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015 ;
 - 864.645 pièces de millésime 2016 ;
 - 15.000 pièces commémoratives de millésime 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.859 du 30 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Conseiller en charge des Affaires Juridiques au Conseil National.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.781 du 4 avril 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien SICCARDI, Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommé en qualité de Conseiller en charge des Affaires Juridiques au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 juin 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.860 du 30 mai 2016 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.775 du 27 mars 2014 portant nomination d'un Conseiller en charge des affaires juridiques au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique PASTOR, Conseiller en charge des affaires juridiques au Conseil National, est nommée en qualité de Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 6 juin 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.861 du 1^{er} juin 2016 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.287 du 19 avril 2013 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique :

M. Yves COPPENS, Professeur au Collège de France, Paléontologue, Président,

MM. Juan-Luis ARSUAGA, Professeur à l'Université Complutense de Madrid, Paléoanthropologue,

Gi-dong BAE, Directeur du Musée de Préhistoire de Jeongok,

Michel EGLOFF, Professeur à l'Université de Neuchâtel et Directeur du Latanium, Préhistorien,

Fiorenzo FACCHINI, Professeur d'Anthropologie à l'Université de Bologne, Paléoanthropologue,

MM. Claude GUERIN, Maître de Conférences à l'Université Claude Bernard 1 de Lyon, Paléontologue,

Jean GUILAINE, Professeur au Collège de France, Préhistorien,

Yousuke KAIFU, Chercheur au Département d'Anthropologie du National Museum of Nature and Science de Tokyo,

Jeffrey LAITMAN, Professeur au Mount Sinai School of Medicine de New York,

Wu LIU, Professeur à l'Institut de Paléontologie des Vertébrés et de Paléoanthropologie, Académie des Sciences de Pékin,

Henry DE LUMLEY, Professeur au Museum national d'Histoire naturelle de Paris, Préhistorien,

Jean-Laurent MONNIER, Directeur de recherche, Université de Rennes, Préhistorien,

Mme Hélène ROCHE, Directeur de recherche, Maison de l'Archéologie et de l'Ethnologie, Université de Paris X-Nanterre, Préhistorienne,

M. Friedemann SCHRENK, Conservateur Senckenberg Institute und Museum, Frankfurt-am-Main, Paléoanthropologue,

Mme Suzanne SIMONE, Conservateur honoraire du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco, Préhistorienne,

MM. John Francis THACKERAY, Directeur du Musée Transvaal, Pretoria,

Alexei TIKHONOV, Directeur adjoint de l'Institut de Zoologie de Saint-Pétersbourg.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.862 du 1^{er} juin 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le 1^o de l'article 39 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« [...] Cette Commission est composée : d'un médecin-inspecteur de santé publique, qui la préside, avec voix prépondérante en cas de partage, désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire ; [...] ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.864 du 1^{er} juin 2016 autorisant un Consul honoraire de Malte à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 21 avril 2016 par laquelle M. le Président de la République de Malte a nommé M. Charles ALBISETTI, Consul honoraire de Malte à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles ALBISETTI est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Malte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-336 du 24 mai 2016 portant nomination d'un Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République Française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de médicaments vétérinaires, signé à Paris le 3 mai 2002 et rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 15.705 du 28 février 2003 ;

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 et rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-746 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Luc CHARLES, Inspecteur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire agissant pour le compte de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, est nommé en qualité d'Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires, pour une période de trois ans.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-746 du 11 décembre 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2016-337 du 24 mai 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Virginie PERRIQUET ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Virginie PERRIQUET, médecin généraliste, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-273 du 3 juin 2013 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 17 juin 2016, les membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'Etat :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

- Mme Sophie VATRICAN, Directeur du Budget et du Trésor ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- M. Christophe ORSINI, Directeur de l'Habitat, (section A1), élu ;

- M. Romain LOULERGUE, Chef de Division au Contrôle Général des Dépenses, (section A2), élu ;

- M. Pierre CELLARIO, Proviseur du Lycée Albert 1^{er}, (section A3), élu ;

- Mme Alicia PALMARO, Infirmière au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, (section A4), élue ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Isabelle ROUANET, Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- M. Bernard FRASCARI, Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Florence LARINI, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, (section A1), élue ;

- Mme Florence BOUVIER, Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, (section A2), élue ;

- Mme Nadine LANARI, Professeur d'Economie et de Gestion Administrative certifié, dans les établissements d'enseignement, (section A3), élue ;

- Mme Karin MONTECUCCO, Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement, (section A4), désignée par tirage au sort.

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'Etat :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président

- M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Sophie VATRICAN, Directeur du Budget et du Trésor ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Maria DERI, Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement, (section B1), élue ;

- Mme Corinne ROSSIGNOL-VALERI, Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement, (section B2), désignée par tirage au sort ;

- M. Frédéric ROMERSI, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élu ;

- Mme Sandrine FERRERO, Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section B4), élue ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

- Mme Isabelle ROUANET, Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- M. Bernard FRASCARI, Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Nathalie ALBALADEJO, Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, (section B1), désignée par tirage au sort ;

- Mlle Angélique TRINQUIER, Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignements, (section B2), désignée par tirage au sort ;

- M. Frédéric AZNAR, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élu ;

- M. Jean-Marc FARCA, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B4), élu.

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « C » des emplois permanents de l'Etat :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Sophie VATRICAN, Directeur du Budget et du Trésor ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Laetitia MARTINI, Secrétaire-Hôtesse au Secrétariat Général du Gouvernement, (section C1), élue ;

- M. Orlando BERNARDI, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;

- M. Manuel VITALI, Employé de Bureau à la Direction de la Communication, (section C3), élu ;

- M. Jean-Charles GASTAUD, Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement, (section C4), élu ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

- Mme Isabelle ROUANET, Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- M. Bernard FRASCARI, Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Fanny SCARLOT, Secrétaire-Hôtesse au Secrétariat Général du Gouvernement, (section C1), élue ;

- M. Jean-Albert VASSE, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;

- M. Cédric BOVINI, Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, (section C3), élu ;

- Mme Claudine AGLIARDI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), désignée par tirage au sort.

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-339 du 30 mai 2016 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Rémy JANIN, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Frédéric SEBAG, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Rémy JANIN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-340 du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-340 DU 30 MAI 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Les mentions concernant les personnes ci-après remplacent les mentions les concernant qui figurent à l'annexe I :

A. Personnes

14. Nom : MUTASSIM QADHAFI

Titre : N.C. Désignation : Conseiller pour la sécurité nationale
Date de naissance : 1976. Lieu de naissance : Tripoli, Libye.
Pseudonyme fiable : ALMUATESEM BELLAH MUAMMER QADHAFI ; MUATASSIM BILLAH ABUMINYAR QADHAFI.
Pseudonyme peu fiable : MOATASSAM ; MUATASMBLLA ; MUATASIMBLLAH. Nationalité : N.C. Numéro de passeport : PASSEPORT LIBYEN n° B/001897. Numéro national d'identification : N.C. Adresse : N.C. Inscrit le : 26 février 2011.
Renseignements divers : Inscrit en vertu des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs).
État/lieu présumé : décédé. Serait décédé à Syrte, en Libye, le 20 octobre 2011.

Informations supplémentaires

Association étroite avec le régime. Inscrit en vertu des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

19. Nom : SAFIA FARKASH AL-BARASSI

Titre : N.C. Désignation : N.C. Date de naissance : N.C. Lieu de naissance : Al Bayda, Libye. Pseudonyme fiable : Safia Farkash Mohammed Al-Hadad, née le 1^{er} janvier 1953 (passeport d'Oman n° 03825239). Pseudonyme peu fiable : N.C. Nationalité : N.C. Numéro de passeport : 03825239. Numéro national d'identification : NUMÉRO D'IDENTITÉ OMANAIS 98606491. Adresse : Sultanat d'Oman. Lieu présumé : Egypte. Inscrite le : 24 juin 2011. Renseignements divers : Inscrite en vertu du paragraphe 15 de la résolution 1970 et du paragraphe 19 de la résolution 1973 (interdiction de voyager et gel des avoirs).

Informations supplémentaires

Vaste fortune personnelle, qui pourrait servir aux besoins du régime. Sa sœur, Fatima FARKASH, est mariée à ABDALLAH SENUSSI, chef du renseignement militaire libyen.

Arrêté Ministériel n° 2016-341 du 30 mai 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MARINE », au capital de 500.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MARINE », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 12 avril 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MARINE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 avril 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-342 du 30 mai 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ESPERANZA » au capital de 177.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ESPERANZA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 avril 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la forme et à la dénomination sociale qui devient : « Société Civile Immobilière ESPERANZA » ;

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-343 du 30 mai 2016 relatif à la collecte des données nominatives lors du recensement général de la population.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu la délibération n° 2016-57 du 18 mai 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat, relative au projet d'arrêté ministériel relatif à la collecte des données nominatives lors du recensement général de la population ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les informations nominatives collectées lors du Recensement Général de la Population par le biais des questionnaires délivrés à la population sont :

1) Des données de localisation des immeubles ;

2) Des données portant sur les personnes physiques et concernant le nom et les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, les nationalités, le lieu de résidence, la résidence antérieure, le mode de transport principal, les modes et lieux de garde ou de scolarisation des mineurs de moins de 16 ans, la situation familiale, le niveau et la nature de la formation, les études, les activités professionnelles, le lieu de travail, les moyens de transport domicile-travail, les conditions de logement ;

3) Des données portant sur les logements et concernant les caractéristiques d'occupation et de confort, notamment leur équipement, les véhicules et les animaux domestiques ;

4) Des données portant sur les immeubles bâtis, notamment leur année de construction et leurs caractéristiques d'équipement.

Le nom et les prénoms des personnes recensées ne sont pas enregistrés dans le fichier de saisie informatique utilisé pour les besoins du recensement.

ART. 2.

En cas d'absence dans le logement à une adresse à recenser ou d'impossibilité de joindre les occupants d'un logement à recenser, il est établi par l'agent recenseur un formulaire spécifique destiné à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques. Ce formulaire comporte la localisation précise et la catégorie du logement, la raison de l'impossibilité de la collecte et le nombre de personnes supposées y résider, ainsi que le nom de l'occupant principal si connu.

ART. 3.

Afin de suivre l'avancement de la collecte, l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques peut utiliser, pour chaque logement de chaque adresse à recenser, les informations suivantes : localisation précise et identification du logement, état d'avancement de la collecte pour ce logement, nom et identification de l'agent recenseur chargé de la collecte, catégorie du logement, nombre de questionnaires distribués, nombre de questionnaires recueillis, date de distribution, date de recueil des questionnaires et dates des différents passages.

L'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques est seul destinataire de ces informations.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-344 du 30 mai 2016 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.896 du 2 août 2012 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-359 du 26 mai 2015 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Jean-Sébastien FIORUCCI en date du 9 mai 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 mai 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-345 du 30 mai 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Pupitreur à la Direction Informatique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Pupitreur à la Direction Informatique (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme national de niveau équivalent reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque, dans le domaine de l'informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant ;

- M. Jean-Claude CHANTELOUBE, Directeur Informatique, ou son représentant ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-346 du 1^{er} juin 2016 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe de la Russie à celle de la Serbie, le dimanche 5 juin 2016 à 18 heures au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers et les sites mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 15 heures à 18 heures.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016 portant nomination des chefs de secteur et des agents recenseurs à l'occasion du recensement général de la population de la Principauté pour l'année 2016.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-122 du 18 février 2016 relatif au recensement général de la population ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-134 du 25 février 2016 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés en qualité de chefs de secteur et éventuellement détachés de leur Service d'origine :

- Delphine BATTAGLIA-COSTANTINI, Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

- Franck CURETTI, Mairie ;

- Pascal FERRY, Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

- Philippe GOINARD, retraité ;

- Catherine MARIANI, Direction de l'Expansion Economique ;

- Elodie MINIONI, Mairie ;

- Laurent PIERSON, Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

- André VATRICAN, Direction de la Communication.

ART. 2.

Sont recrutés du 30 mai au 21 août 2016 en qualité d'agents recenseurs :

- Arthur ALESSANDRIA ;

- Marjorie AMOROS ;

- Nicolas ASTROU ;

- Lucien ATTAL ;

- Alexandre BARBOSA ;

- Alexandra BARLET ;

- Manuel BELMONTE ;

- Michaël BERTAINA ;

- Romane BRUDOUX ;

- Thomas CAILTEUX ;

- Pauline CARLIER ;

- Anaïs CASTELLINO ;

- Camille CERESA ;

- Claire CERESA ;

- Adrien CHALLIER ;

- Anne COULON ;

- Thierry CUSSET ;

- David ELENA ;

- Chiara FERRERO ;

- Suzanne FLEISCHER ;

- Yleni FRANCO ;

- Célia GERTALDI ;

- Harmonie GOVERNATORI-LOPEZ ;

- Sébastien GUILLEMAIN ;

- Robert GUNGL ;

- Nelly HUMBERT ;

- Ninon LANGEVIN ;

- Jean LANNERS ;

- Alain LARRE ;

- Sharon LEPAON ;

- Philippe LORKOVIC ;

- Laura MARESCHI ;
- Corentin MATTONI ;
- Anthony MASSE ;
- Julien MASSEGLIA ;
- Anita MBOUP ;
- Manoël MORAS ;
- Dorian MORENA ;
- Céline PEILLON ;
- Dorothée PENMAN ;
- Vincent PENMAN ;
- Mélanie PEREIRA DE FREITAS ;
- Fannie PESENTI ;
- Aurore PRIM ;
- Mario RATHOUIS ;
- Christophe RICAUD ;
- Margaux RODRIGUES ;
- Christelle ROSSETTO ;
- Laurence TADDEI ;
- Brigitte VERDIER.

Leurs missions et obligations, notamment en matière de confidentialité, sont celles définies par les textes susvisés.

ART. 3.

Il est formellement interdit aux chefs de secteur et aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte de l'enquête de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 mai 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 25 mai 2016.

*Arrêté Municipal n° 2016-1992 du 24 mai 2016
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules et la circulation des piétons à l'occasion
des Animations Estivales 2016.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des Animations Estivales 2016 qui se tiendront du vendredi 8 juillet au dimanche 21 août 2016, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 29 juin à 6 heures au lundi 29 août 2016 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation.

Du mercredi 29 juin au jeudi 7 juillet 2016 et du lundi 22 au lundi 29 août 2016, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour ceux des attributaires de chalets, boutiques et emplacements.

Du vendredi 8 juillet au dimanche 21 août 2016, les véhicules des exploitants ne sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur le Quai Albert 1^{er} que le temps strictement nécessaire à l'installation et à l'enlèvement des produits et ce, en dehors des heures d'ouverture au public.

ART. 3.

Du mercredi 29 juin au jeudi 7 juillet 2016 et du lundi 22 au lundi 29 août 2016, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate-forme centrale du quai, en raison des opérations de montage et de démontage des Animations Estivales.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à la surveillance de ces opérations.

ART. 4.

L'accès au public est interdit Quai Albert 1^{er}, à l'arrière des kiosques, dans la zone surplombant la Darse Sud, délimitée par des matériels adéquats.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics ainsi qu'à leurs personnels. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} et par le point a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, sont reportées du mercredi 29 juin à 06 heures au lundi 29 août 2016 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 mai 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-1993 du 24 mai 2016
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-
Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 22 juillet
2016.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu qui se déroulera du vendredi 22 juillet à 18 heures au samedi 23 juillet 2016 à 1 heure, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 22 juillet à 13 heures au samedi 23 juillet 2016 à 3 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts ;

afin de permettre la mise en place des animations, les défilés de chars et les parades.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie, du vendredi 22 juillet à 13 heures au samedi 23 juillet 2016 à 3 heures.

ART. 4.

Du vendredi 22 juillet à 13 heures au samedi 23 juillet 2016 à 3 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth ;
- Allée Saint-Jean Paul II, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 5.

Du vendredi 22 juillet à 13 heures au samedi 23 juillet 2016 à 3 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Emile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

ART. 6.

Du vendredi 22 juillet à 13 heures au samedi 23 juillet 2016 à 3 heures, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement à pied des artistes participant à la manifestation est autorisé :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin ;
- avenue des Pins ;
- place de la Visitation ;
- rue Princesse Marie de Lorraine ;
- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts.

ART. 7.

Le vendredi 22 juillet 2016 de 18 heures à 23 heures, un double sens de circulation est instauré en alternance :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin.

ART. 8.

Le vendredi 22 juillet 2016 de 18 heures à 23 heures, le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence et de secours.

ART. 9.

Le vendredi 22 juillet 2016 de 18 heures à 23 heures, la circulation des véhicules non immatriculés en Principauté est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du comité d'organisation et à ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sécurité Publique ou par le Maire.

ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

ART. 11.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté en date du 24 mai 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-1994 du 24 mai 2016
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion des animations musicales se
déroulant au Square Gastaud.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2016, la circulation des véhicules est interdite de 18 heures à 23 heures 59, rue des Princes, les jours suivants :

- mercredi 6 juillet,
- mercredi 13 juillet,
- mercredi 20 juillet,
- mercredi 27 juillet,
- mercredi 3 août,
- mercredi 10 août,
- mercredi 17 août,
- mercredi 24 août.

ART. 2.

Du lundi 27 juin à 18 heures au mardi 30 août 2016 à 18 heures, le stationnement des deux-roues est interdit rue Louis Notari, au droit de la rue des Princes.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 mai 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-2018 du 24 mai 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 16 au lundi 20 juin 2016 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 mai 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-2050 du 30 mai 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire les samedi 4 et dimanche 5 juin 2016.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 mai 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-101 d'un Responsable Technique et de Maintenance au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable Technique et de Maintenance au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de l'audiovisuel notamment en matière de maintenance des équipements techniques audiovisuels et informatiques ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise, notamment du langage technique ;

- avoir une connaissance des médias numériques et des matériels audiovisuels, en particulier des technologies de l'évènementiel ;

- avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique, des techniques et de l'utilisation des outils liées à la réalisation et au montage audio/vidéo ;

- disposer des connaissances permettant d'assurer la maintenance d'installations et d'équipements techniques, multimedia et informatiques ;

- disposer d'une aptitude au travail en équipe ;

- faire preuve d'une grande disponibilité ;

- un diplôme de l'enseignement supérieur, reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'audiovisuel, serait apprécié ;

- des formations en matière de préventions incendie et/ou de secourisme seraient souhaitées. Toutefois les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de 6 mois, à suivre ces formations.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires importantes liées à l'Institution et à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 7, rue des Géraniums, 1^{er} étage, d'une superficie de 46,87 m².

Loyer mensuel : 727 € + 30 € de charges.

Horaires de visite :

- le mardi 7 juin de 12 h à 13 h,

- le mardi 14 juin de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 2, chemin des Révoires, rez-de-chaussée, d'une superficie de 26,50 m².

Loyer mensuel : 411 € + 45 € de charges.

Horaires de visite :

- le mercredi 8 juin de 13 h à 14 h,

- le mercredi 15 juin de 12 h à 13 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Etudes - Année Universitaire 2016/2017.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2016, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC +3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité.....
né(e) leà
demeurant.....rueà
(N° de téléphone :/ adresse e-mail :)
ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la
Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la
Faculté de
ou en qualité d'élève de l'Ecole de
la durée de mes études sera deans
(Date d'arrivée souhaitée :).

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A, le

Signature du représentant légal (pour les mineurs) Signature du candidat »

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de soeurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conformes des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac +3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

Direction des Affaires Culturelles.*Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.*

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs. Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré.)

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour.)

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes
au Quai Antoine 1^{er}
A M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4 boulevard des Moulins
98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 1^{er} juillet 2016 à 18h30.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Programme 2016 de recrutement de jeunes administrateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco informe qu'un concours de recrutement de jeunes administrateurs sera organisé, comme chaque année, par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Ce concours se tiendra le 14 décembre 2016 et la Principauté de Monaco figure parmi les pays participants.

Cette année le concours sera organisé dans les thématiques suivantes :

- affaires économiques (y compris le développement durable) ;
- technologies de l'information et des télécommunications.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ou de la nationalité d'un autre pays participant ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire du premier cycle en rapport avec l'une des familles d'emploi proposées ;
- être âgé de moins de 32 ans au 31 décembre 2016 ;
- maîtriser l'anglais ou le français (la connaissance d'une autre langue officielle des Nations Unies constitue un atout).

Les candidats sont invités à s'inscrire directement sur le site internet du Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU : <http://careers.un.org> (rubrique Programme Jeunes administrateurs).

Les candidatures devront être déposées entre le 19 mai 2016 et le 19 juillet 2016.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales au 98.98.19.56.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-049 d'un poste de Secrétaire Particulier du Maire au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Particulier du Maire est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine administratif, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;
- posséder un grand devoir de réserve et être de bonne moralité ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;
- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Lotus Notes.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision en date du 31 mai 2016 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 avril 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 10 mai 2016 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 ».

Monaco, le 31 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2016-46 du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le « Recensement Général de la Population de Monaco pour l'année 2016 » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-440 du 18 septembre 2000 relatif à la Commission chargée de procéder aux opérations de recensement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-122 du 18 février 2016 relatif au recensement général de la population ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-134 du 25 février 2016 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco le 6 avril 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements scolaires de la Principauté » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément aux textes en vigueur, la Commune de Monaco doit procéder en 2016 au recensement de la population, avec le concours technique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE).

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, elle soumet le traitement ayant pour finalité « Recensement Général de la population de Monaco » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Recensement général de la population de Monaco ».

Sont concernées les personnes ayant leur résidence principale en Principauté de Monaco, telles que définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel n° 2016-122 du 18 février 2016 relatif au recensement général de la population, ainsi que les membres des ménages ayant leurs résidences légales en Principauté, mais se trouvant absents du territoire pour les raisons indiquées à l'article 4 dudit arrêté.

La Commission constate que sont également concernés les agents recenseurs, les chefs de secteur et les gardiens/concierges/syndics d'immeubles.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Gérer les opérations de recensement et les agents recenseurs ;
- Collecter les informations nécessaires au recensement de la population par le biais des 5 formulaires papiers suivants :
 - le bordereau de maison, renseigné par l'agent recenseur ou le chef de secteur afin de répertorier les caractéristiques du bâtiment et d'estimer le nombre de logement à recenser ;
 - la feuille de logement, renseignée par l'habitant, qui permet de localiser le logement, d'en décrire les caractéristiques, et d'en dresser la liste des occupants ;
 - le bulletin individuel, qui permet de connaître la situation personnelle de chaque personne vivant dans le logement ;
 - la feuille communauté et le bulletin individuel collectif, afin d'identifier la population des membres d'une communauté, qui sont enquêtés par les chefs de secteurs.

- Numériser les formulaires recueillis sur les bases de données de l'IMSEE et effectuer une gestion électronique des documents (GED) ;

- Transférer par disques durs amovibles les données numérisées sur une base sécurisée de la Direction Informatique ;

- Archiver de manière mécanographique les données jusqu'au prochain recensement ;

- Etablir par l'IMSEE un rapport statistique anonyme.

La Commission rappelle que la finalité du traitement mis en œuvre en 2008 dans le cadre du précédent recensement laissait paraître l'année concernée par celui-ci, aussi elle modifie la finalité du présent traitement comme suit : « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 ».

Sous cette réserve la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et par un motif d'intérêt général.

A cet égard, elle relève que l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 portant sur l'organisation communale dispose que « Le Maire, agent et représentant de la commune, est chargé, sous le contrôle du Conseil communal : [...] 8°) de procéder au recensement de la population à la date et dans les conditions fixées par les lois et règlements ; [...] ».

De plus, l'article premier de l'ordonnance du 16/12/1862 sur le recensement dispose que « Le dénombrement de la population de la Principauté aura lieu périodiquement à une date qui sera fixée par le Ministre d'Etat qui en déterminera également la durée ».

Ainsi, l'arrêté ministériel n° 2016-122 du 18 février 2016 s'inscrit dans ladite ordonnance en fixant notamment les dates, la durée du prochain recensement, ainsi que son périmètre. L'article 1^{er} dudit arrêté dispose qu' « Il sera procédé, entre le 7 juin 2016 et le 29 juillet 2016, à un recensement général de la population par les soins du Maire de Monaco, avec le concours technique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ».

Par ailleurs, la Commission constate que ce traitement s'inscrit dans les missions dévolues à l'IMSEE par l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique et des Etudes Economiques, modifiée. Il est couvert par les secrets professionnel et statistique. Ainsi, « Les informations collectées dans le cadre de l'enquête visée à l'article premier peuvent faire l'objet d'un traitement d'informations nominatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée », en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2016-122 précité.

La Commission relève en outre que le recensement objet de la présente délibération a un caractère obligatoire en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique et à la lecture de l'arrêté ministériel n° 2016-134 du 25 février 2016 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

Enfin, le responsable de traitement indique que cette enquête s'inscrit dans l'objectif d'établir des statistiques comparables avec les autres instituts producteurs de statistiques, tant internationaux qu'europeens, puisqu'il tend à se conformer aux « Principles and Recommendations for Population and Housing Censuses - Revision 2 » (ONU) et au règlement (CE) n° 1201/2009 de la Commission de l'Union Européenne, tous deux ayant trait au recensement de la population.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

En ce qui concerne la phase de recensement, les agents recenseurs créent un annuaire de contact qui sera détruit à la fin de la phase de collecte du recensement, et qui contient les informations suivantes :

- identité : nom, prénom des gardiens/concierges/syndics d'immeubles ;

- adresses et coordonnées : numéro de téléphone, n° de district, ID bat.

Les informations collectées ont pour origine les gardiens/concierges/syndic lors de la tournée de reconnaissance effectuée par les agents recenseurs, par le biais du formulaire bordereau de maison.

En ce qui concerne les agents recenseurs et les chefs de secteur, la Commission constate que les informations relatives à leur identité (nom prénom, numéro de téléphone) sont collectées et qu'un code de désignation leur est attribué.

En ce qui concerne les informations propres au recensement, les informations collectées sont :

- identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ;

- situation de famille : vie maritale, célibataire, marié, veuf, divorcé ;

- adresses et coordonnées : numéro de rue, bloc, étage, situation géographique du logement occupé lors du dernier recensement, année d'installation à Monaco, résidence à Monaco depuis la naissance ;

- formation-Diplômes-Vie professionnelle : type et niveau du diplôme obtenu, statut professionnel, personnes sans activité, profession, lieu de travail, type de contrat de travail, catégorie socio-professionnelle ;

- consommation de biens et services : équipement du logement : nombre d'appareils électro-ménager, média, communication, accès Internet ;

- loisirs, habitudes de vie et comportement ;

- mode de garde des enfants : nourrice, crèche, établissement scolaire, pré-scolaire, autre mode de garde, établissement public ou privé, à Monaco ou à l'étranger ;

- transport et déplacements : mode de transport utilisé, véhicules et deux-roues ;

- logement : descriptif de l'immeuble : type d'immeuble, année d'achèvement, service de gardiennage, accessibilité personnes à mobilité réduite, certification du bâtiment, nombre d'ascenseurs, nombre d'étages, type de chauffage, type de climatisation, parking, local à ordures et tri sélectif ; descriptif de l'appartement : catégorie du logement, type du logement, nombre de pièces, surface habitable, qualité de l'occupant, qualité du propriétaire, loi applicable au logement, système de production d'eau chaude sanitaire, installations sanitaires, mode de chauffage, système de climatisation, vitrage ;

- animaux domestiques : nombre de chien, chat, autre animal.

La Commission considère donc que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une campagne institutionnelle diffusée conjointement par la Mairie et l'IMSEE, par une lettre du Maire distribuée à l'ensemble de la population résidente par les agents recenseurs lors de la tournée de reconnaissance, par une notice d'information jointe aux formulaires distribués auprès de la population recensée ainsi que par l'insertion dans les formulaires de collecte « bulletin individuel » des modalités d'exercice du droit d'accès.

A la lecture de cette mention dont s'agit, jointe au dossier, la Commission relève que l'information des personnes concernées est valablement effectuée.

Par ailleurs, elle rappelle que les personnes recensées ont l'obligation de répondre au recensement en vertu de la loi n° 419, susvisée, et qu'elles ne disposent pas, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165, d'un droit d'opposition.

En outre, les usagers pourront prendre connaissance des éléments relatifs audit traitement, via la rubrique spécifique « Protection des données nominatives » intégrée au site internet de l'IMSEE, qui sera mise à jour de façon concomitante à la mise en œuvre du traitement objet de cette demande d'avis, comprenant les mentions exigées par l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

Elle constate que les agents et les chefs de secteur sont informés de l'exploitation des informations les concernant lors de la distribution des manuels portant sur leurs missions.

La Commission relève en outre qu'afin de sensibiliser les professionnels de l'immobilier amenés à être en contact avec les personnes recensées, deux notices leur seront adressées afin de les informer de la tenue du Recensement et de ses implications.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de l'IMSEE.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou par courrier électronique.

Le délai de réponse est de 7 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement en tous accès sont :

- le personnel de l'IMSEE : le Directeur, le Chef de division, deux administrateurs, trois rédacteurs ;

- le personnel de la Direction Informatique de l'Etat : le Chef d'exploitation.

La Commission constate qu'ont également accès aux informations :

- les agents de recensement, le temps de la collecte des formulaires papiers ;

- le prestataire pour ses missions de numérisation des documents.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

A cet égard, la Commission relève que ce prestataire est tenu au secret professionnel et statistique en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2016-122 du 18 février 2016 relatif au recensement général de la population.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec la « Gestion des techniques automatisées de communication » de la Direction Informatique de l'Etat, légalement mis en œuvre, afin d'utiliser la messagerie mise en place en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat dans le cadre du processus de recensement.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, lorsque les données sont transférées par le biais d'un disque dur amovible, elles devront être chiffrées. Une fois le transfert effectué, le disque dur amovible devra être formaté et/ou détruit.

De plus, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de celui-ci au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations traitées seront conservées de la manière suivante :

- les informations relatives à l'identité (nom, prénom) et à l'adresse ne seront pas intégrées et conservées dans la base de données puisque ces dernières ne sont utiles qu'au suivi du recensement (pointage des logements et vérification du nombre de Bulletins Individuels au regard du formulaire Feuille de Logement où sont transcrits les noms et prénoms des recensés) ;

- toutes les informations sous format papier et d'image numérisée seront conservées jusqu'à la publication des résultats dans le livre de recueil du recensement 2016 ;

- l'ensemble des formulaires « papier » sera conservé jusqu'au prochain recensement général de la population afin que les intéressés puissent exercer leur droit d'accès et de rectification dans les locaux de l'IMSEE. Puis un échantillon aléatoire sera effectué par l'IMSEE et versé au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (SCADA) à des fins historiques et statistiques ;

- l'ensemble des images issues de la GED constitue des archives publiques en application de l'article 2-3 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée ;

- l'ensemble des documents liés à la collecte et au traitement a la qualité d'archives publiques ;

- l'annuaire « contact » des gardiens d'immeuble/ concierges et des syndicats sera détruit dès la fin de la collecte du Recensement ;

- les informations relatives aux agents recenseurs et aux chefs de secteur seront supprimées à la publication des résultats.

La Commission considère donc que la durée de conservation des informations objets du traitement est conforme aux obligations légales, et notamment aux dispositions de l'article 2-3 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 qui dispose que « Les études et enquêtes statistiques effectuées conformément aux dispositions de la présente ordonnance constituent des archives publiques au sens de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit : « Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 ».

Constate que :

- les agents recenseurs, les chefs de secteur et les concierges/gardiens/syndics d'immeuble sont des personnes concernées ;

- sont collectés le nom, le prénom et le numéro de téléphone des agents recenseurs et des chefs de secteur, et qu'un code d'identification leur est attribué.

Rappelle que les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que les données portées sur le disque dur amovible soient chiffrées et que ce dernier soit formaté et/ou détruit une fois le transfert de données effectué.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le « Recensement Général de la population de Monaco pour l'année 2016 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 31 mai 2016 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 avril 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 10 mai 2016 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance ».

Monaco, le 31 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2016-53 du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance » présentée par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'inspection médicale d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants » tel que mis en œuvre par décision du Maire du 16 novembre 2009, parue au Journal de Monaco du 6 août 2010 après avis favorable de la CCIN par délibération n° 09-08 du 5 octobre 2009 ;

Vu la demande d'avis modificative, reçue le 11 mars 2016, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance » par la Commune de Monaco ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations nominatives en date du 20 avril 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants » a été mis en œuvre par décision du Maire, après avis favorable de la CCIN, le 26 novembre 2002, puis modifié par décision du Maire du 16 novembre 2009, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 09-08 du 5 octobre 2009.

Les modifications opérées ont pour objet de formaliser l'intégration des nouvelles structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans et la mise en place d'un nouvel outil informatique mis à la disposition des structures en complément de l'outil existant.

Elles portent également sur la finalité du traitement, les informations traitées, l'information des personnes concernées, les moyens techniques mis en œuvre, et les personnes ayant accès au traitement.

La modification du traitement des informations nominatives est soumise par la Commune de Monaco à la Commission conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est modifiée par « Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance ».

Les fonctionnalités du traitement sont modifiées afin d'intégrer les nouvelles structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans : les microcrèches et le jardin d'éveil qui s'ajoutent ainsi aux crèches collectives, aux crèches familiales et au mini-club.

La présente demande d'avis modifie également l'organisation de la gestion des présences des enfants, jusqu'ici gérée à l'aide d'un registre papier. Ainsi, le « pointage » de l'arrivée et des départs des enfants sera réalisé au moyen d'une carte nominative attribuée à chaque enfant et scannée à chaque arrivée et départ.

Les fonctionnalités modifiées du traitement sont les suivantes :

- la gestion des présences avec la liste des enfants inscrits, édition d'une carte à code-barre et enregistrement des arrivées / départs des enfants ;

- l'établissement de réservations pour le mini-club et la halte-garderie ;

- le planning horaire du personnel ;

- la facturation ;

- l'établissement de statistiques ;

- la gestion des commandes et des stocks.

À l'instar de l'observation formulée par la Commission dans ses délibérations n° 02-22 du 4 novembre 2002 et n° 09-08 du 5 octobre 2009, la Commission rappelle que si la gestion des personnes encadrant les enfants paraît justifiée par la nécessité d'organiser les prestations fournies par la Commune et l'établissement des plannings horaire du personnel, elle ne doit pas être « utilisée pour l'établissement de relevés individuels à des fins de contrôle d'emploi du traitement des agents ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Comme en 2009, le traitement est justifié par le respect d'obligations légales.

Ainsi, aux termes de l'article 25 chiffre 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action sociale et de loisirs, notamment la petite enfance (...) ».

À ce titre, « le maire, agent et représentant de la Commune, dispose des services » dont « le service d'actions sociales », selon l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014, susvisé.

Outre les attributions légalement conférées au Maire et au Conseil Communal, l'encadrement des enfants doit répondre à de nombreuses obligations établies, notamment, par l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992, l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, et l'ordonnance souveraine n° 669 du 10 décembre 1952, susvisés.

L'arrêté ministériel précité indique, en son article 1^{er}, que « Les établissements et les services accueillant des enfants de moins de six ans veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés (...) ». Il prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements concernés, notamment en terme de capacité d'accueil, de formation et de compétences de la ou des personnes chargée(s) de la direction de la structure et de l'encadrement des enfants, mais également de leur suivi médical.

Afin de tenir compte de ces modifications, les structures ont également fait évoluer leurs règlements intérieurs, ainsi que les documents demandés aux familles.

Ce traitement permet ainsi de répondre aux obligations de la Commune et des responsables des établissements relatives à la surveillance des enfants, et d'assurer la gestion administrative des structures en matière de logistique, de comptabilité et de ressources humaines.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Une nouvelle information est intégrée dans le traitement au titre des données d'identification électronique : le numéro du dossier d'inscription de l'enfant inscrit sur le code-barre du badge de l'enfant. Cette information a pour origine une incrémentation automatique du logiciel utilisé.

Les informations relatives aux coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence et celles des personnes autorisées à récupérer l'enfant ne sont plus saisies dans l'outil informatique, mais sont conservées au sein de chaque structure sous format papier.

Enfin s'agissant des enfants inscrits au mini-club, l'établissement scolaire et la classe ne sont plus traités de manière automatisée.

- Les informations nominatives traitées dans le cadre des crèches, microcrèches, jardins d'éveil et de la halte-garderie

Tenant compte des informations supprimées par la présente modification, les informations objet du traitement sont :

- identité de l'enfant et de ses parents : nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe de l'enfant, nationalité, numéro d'inscription ;

- situation de famille des parents : marié, divorcé, séparé, veuf ;
- adresses et coordonnées : adresse et numéro de téléphone du domicile et du bureau, numéro de portable, adresse électronique ;
- vie professionnelle : profession et attestation de l'employeur ;
- caractéristiques financières : montant des revenus, RIB, autorisation de prélèvement ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : alimentation, sommeil, jeux ;
- données d'identification électronique : numéro de dossier d'inscription de l'enfant ;
- données de santé : vaccinations, handicap, contre-indications ;
- le numéro de sécurité sociale : numéro d'immatriculation ;
- relevé de présence : jours et heures de présence de l'enfant ;
- montants des frais payés par les parents : nom de l'enfant, nom de la crèche où il est inscrit, montant des frais de garde, issus de la facture mensuelle adressée aux parents.

L'origine des informations n'a pas été modifiée : il s'agit d'entretiens avec les parents de l'enfant, ou responsables légaux, et des documents qu'ils doivent remplir ou fournir lors de l'inscription de leur(s) enfant(s).

- Les informations nominatives traitées dans le cadre du mini-club

Les informations nominatives exploitées de manière automatisée sont :

- identité des parents : nom et prénom des parents ;
- identité de l'enfant : nom et prénom de l'enfant, numéro d'inscription ;
- coordonnées des parents : numéro de téléphone du domicile, du bureau, portable et adresse mail.

L'origine des informations n'a pas été modifiée : il s'agit des documents remplis par les parents ou responsables légaux des enfants.

L'adresse mail des parents permet de les informer de la vie des crèches en général, et, s'ils le souhaitent, de recevoir la facture par courriel.

La Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, la Commission relève que les Règlements Intérieurs des structures précisent que « des photos et des vidéos pourront être faites dans le cadre [des activités]. Elles pourront également être exposées et diffusées. Les parents doivent préciser, par écrit, s'ils n'autorisent pas celles-ci ».

Elle considère que, s'agissant de mineur en bas âge, les parents doivent donner préalablement leur consentement écrit et exprès à la prise de photos et de vidéo, ainsi qu'à leur diffusion. Aussi, elle demande que cette procédure soit modifiée.

En outre, elle appelle à la plus grande prudence lors de la diffusion de ces images, particulièrement si celle-ci est effectuée par un réseau de communication électronique et invite le Maire de Monaco à sensibiliser le personnel des structures d'accueil des enfants quant à la diffusion sur ces supports spécialement lors de l'utilisation de moyen de communication électronique.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée. Aussi, en application de son article 13, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

L'information des personnes concernées est toujours réalisée par des mentions sur chacun des documents de collecte que les parents ou représentants légaux des enfants doivent remplir lors de l'inscription de leur(s) enfant(s).

Elle a été modifiée en tenant compte des observations de la Commission formalisées dans sa délibération n° 09-08 du 5 octobre 2009, susvisée.

La Commission constate que l'information ainsi réalisée est conforme aux exigences légales fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées n'a pas été modifié et s'exerce par voie postale ou sur place, le délai de réponse étant de 15 jours.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- S'agissant des informations administratives :

- en inscription, modification, consultation et mise à jour : le chef de service, l'adjoint et les secrétaires du point petite enfance, le responsable du mini-club, les comptables, la coordinatrice des crèches ;

- en consultation : les directrices de crèches et leurs adjointes (pour leur établissement), les auxiliaires de puériculture, l'éducatrice de jeunes enfants.

- S'agissant des informations comptables :

- en inscription, modification, consultation et mise à jour : le chef de service, l'adjoint et les secrétaires du point petite enfance, le responsable du mini-club, les comptables ;

- en consultation : la coordinatrice des crèches.

- S'agissant des informations médicales :

- en inscription, modification, consultation et mise à jour : le chef de service, l'adjoint et les secrétaires du point petite enfance, le responsable du mini-club, la coordinatrice des crèches ;

- en consultation : les directrices de crèches et leurs adjointes pour leur établissement.

La Commission observe que ces accès sont opérés de manière nominative dans le cadre d'habilitations strictes établies selon les missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement.

Elle relève par ailleurs le recours à un prestataire à des fins de maintenance et d'assistance, agissant sous l'autorité de la Direction Informatique de la Commune.

A cet égard la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en exécution de ce même article.

- Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations nominatives n'ont pas été modifiés et sont :

- la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou le Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour permettre aux parents de percevoir une prestation familiale, versée par ces organismes, appelée « prime de crèche » ou « participation aux frais de crèche ». Ainsi sont communiqués à ces organismes, chaque mois, un listing comportant l'identité de l'enfant et des parents, l'adresse et les coordonnées, le numéro d'assuré social et le relevé de l'enfant ;

- la Direction des Services Fiscaux afin de permettre aux chefs de foyer fiscalement imposables sur le revenu en France de pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal lié aux frais de garde des enfants de moins de sept ans, dans le cadre de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, modifiée en 2005. Sont communiqués, pour ces seules personnes, leur identité, leur adresse et le montant des frais payés.

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, susvisé, le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, qui doit être informé de tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement, et le médecin-inspecteur de cette Direction dans le cadre de ses attributions, peuvent également être destinataires des informations.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à

jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que les parents expriment leur consentement écrit et exprès à la prise de photos et de vidéo, ainsi qu'à leur diffusion.

Invite le Maire à sensibiliser le personnel des structures d'accueil des enfants quant à la diffusion de photos d'enfants par un réseau de communication électronique.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des structures d'accueil dédiées à la petite enfance ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Le 23 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Cathédrale de Monaco

Le 17 juin, à 20 h 30,

Concert par les Petits Chanteurs de Monaco.

Le 26 juin, à 17 h,

11^{ème} Festival International d'Orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 11 juin, à 18 h,

Tout l'Art du Cinéma - Ciné-concert : « Métropolis » de Fritz Lang avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gioele Mugliardo avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 22 juin, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Ciné-Conférence présentée par Thomas Fouilleron et Vincent Vatrican avec la projection du film « L'invention de Monte-Carlo », organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 25 et 26 juin, à 20 h,

Gala de danse de l'Académie Princesse Grace par les élèves de l'Académie avec la participation du Jeune Orchestre International de Monte-Carlo.

Les 30 juin, 1^{er}, 2 et 3 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques organisées par le Monaco Dance Forum : « Letter to a Man » d'après le journal de Vaslav Nijinsky interprété par Mickhail Baryshnikov et réalisé par Robert Wilson.

Eglise Sainte-Dévote

Le 23 juin, à 20 h 30,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec les classes de musique ancienne de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco et du Conservatoire de Nice, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 3 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours philosophique « Il était une fois... la mythologie », conférence sur le thème « Le destin tragique des innocents : Œdipe et Antigone » par l'Abbé Alain Goinot.

Le 10 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Calvary » de John Michael McDonagh suivie d'un débat.

Eglise Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 13 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « La vie chrétienne au rythme des sacrements », conférence sur le thème « Les sacrements des états de vie : mariage et ordre » par le Père François Potez du diocèse de Paris.

Le 15 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Les sacrements dans l'Art religieux », conférence sur le thème « Les sacrements des états de vie : mariage et ordre » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Chapelle des Carmes

Le 21 juin, à 19 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Marc Giacone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 12 juin, de 14 h à 19 h,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 15 juin, à 20 h,

Concert de gala par les élèves de l'Académie Rainier III avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 26 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Liza Kerob, violon, violon et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Brahms.

Académie Princesse Grace

Le 8 juin, à 14 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco présentent, en collaboration avec les Ballets de Monte-Carlo, un colloque sur le thème « Philosophie et danse » avec Julia Beauquel, philosophe, Daniel Dobbels, chorégraphe et écrivain, Sabine Prokhoris, philosophe et psychanalyste et Jean-Christophe Maillot.

Théâtre des Variétés

Jusqu'au 4 juin, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan.

Le 11 juin, à 20 h 30,

Spectacle de chant de l'Association « Si on chantait ».

Le 13 juin, à 20 h 30,

14^{ème} Soirée des Artistes Associés.

Le 24 juin, à 20 h 30,

Spectacle de chant de l'Association le Rendez-vous des Artistes.

Théâtre des Muses

Le 3 juin, à 20 h 30,

Le 4 juin, à 21 h,

Le 5 juin, à 16 h 30,

Représentations « Le Chaman et moi » de Sophie Forte.

Grimaldi Forum Monaco

Du 12 au 16 juin,

56^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Les 23, 24 et 25 juin, à 20 h 30,

Le 26 juin, à 15 h,

Comédie Musicale « The Bodyguard » avec Alexandra Burke.

Grimaldi Forum Monaco - Espace Indigo

Les 4 et 5 juin,

Rencontre et dédicace avec Dominique Rizzo à propos de son ouvrage consacré à Willy Rizzo et Coco Chanel.

Place d'Armes

Jusqu'au 4 juin, de 9 h à 17 h,

Fête du Barbagiuau, démonstrations culinaires et dégustations pour petits et grands.

Espace Ravel et Esplanade du Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 5 juin,

« LikeBike Monte-Carlo » : Salon sur les vélos (luxe et sports) - « Bike show & accessories & fashion industry ».

Roseraie Princesse Grace

Les 4 et 5 juin,

3^{ème} Concours International de Roses organisé par Les Amis de la Roseraie Princesse Grace.

Espace Fontvieille

Le 4 juin, de 17 h 30 à 20 h,

Le 5 juin, de 10 h à 18 h 30,

49^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « La Riviera et ses Splendeurs », organisé par le Garden Club de Monaco.

Quartier des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 50,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,

Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 28 août,

Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 5 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 12 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 18 juin,

Coupe Lecourt - parents-enfants - Greensome Stableford.

Le 19 juin,

Coupe Kangourou - Greensome Stableford - 1^{ère} série mixed - 2^{ème} série no mixed (R).

Le 26 mai,

Challenge s. Sosno - Prix des Arts - Stableford.

Stade Louis II - Piscine Olympique

Les 4 et 5 juin,

XXXIV^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Port Hercule

Du 23 au 25 juin,

21^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 mars 2015, enregistré, le nommé :

- BALOCCA Johann, né le 30 janvier 1987 à Belfort (90), de Bruno et de Michèle RONS, de nationalité française, serveur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, usage, achat, offre et transport).

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 2, 2-1, 5, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code Pénal, par l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 mars 2016, enregistré, le nommé :

- BOUAZIS Frédéric, né le 5 octobre 1976 à Nice (06), de Richard et de BACHELIER Marie-Joëlle, de nationalité française, sans emploi,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 juin 2016, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 2-1, 5, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code Pénal, par l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^c Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 mars 2016, enregistré le nommé :

- GATINEAU Axel, né le 8 août 1990 à Champigny-sur-Marne (94), d'Eric et Chantal COFFINET, de nationalité française, Chef de rang, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 juin 2016 à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, usage, achat et transport).

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 2, 2-1, 5, 5-3, 6, 7, 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code Pénal, par l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. NEW ECOLOGIC OIL, a ordonné l'avance par le Trésor à M. André GARINO, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 668,66 euros,

ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 mai 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque OPALE a prorogé jusqu'au 30 octobre 2016 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 mai 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Rose-Marie PLAKSINE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de poursuivre le recouvrement des créances due par la SAM R&D au profit de la masse des créanciers.

Monaco, le 30 mai 2016.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM SOTRAGEM dont le siège social se trouvait à Monaco 17, boulevard de Suisse, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 30 mai 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

AVENANT A GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mai 2016, Monsieur Thierry BAUDUIN et Madame Michèle PEGLION, son épouse, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, et Monsieur Nicolas Francis Tony MARQUEZ, demeurant 1263, rue Antoine Pégliion, à Roquebrune-Cap-Martin (France), ont établi un avenant au contrat de gérance libre du 20 octobre 2015, réitéré le 12 janvier 2016, aux termes duquel il a été convenu que le fonds de commerce exploité dans un local sis 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, connu sous l'enseigne « CLIN D'ŒIL », porte désormais sur : « La vente au détail d'objets, souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux, vente en gros, demi-gros et détail de tee-shirt et autres produits similaires et notamment personnalisation desdits tee-shirts et produits similaires ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juin 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mai 2016,

la S.A.R.L. dénommée « MAIA DA SILVA », au capital de 85.000 € et siège 16, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à M. Bernard PRAT, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

le droit au bail de locaux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis à Monaco 16, rue de la Turbie, savoir :

un local à droite de la façade de l'immeuble, au rz-d-c, comprenant un W.C. lavabo, plus 1 grande pièce principale, avec grande vitrine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 24 mai 2016, par le notaire soussigné, M. Jean-Charles PAOLI, demeurant 467, chemin Barnessa, à Eze (Alpes-Maritimes), a cédé à Mlle Emilie MAZZA, demeurant 2 bis, boulevard Rainier III, à Monaco, et à Mme Marina MAZZA, épouse de M. Hendrik HALBE, demeurant 6, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 31, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juin 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Aurum Monaco »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juillet 2015 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco substituant son Confrère Maître Henry REY, également Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie

immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Aurum Monaco ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'Affinerie, la raffinerie, la transformation de métaux précieux et prestations de services y afférents.

Le traitement et manufacture, fonte de métaux précieux, de métaux non ferreux, d'orfèvrerie, de pierres précieuses, et la transformation de tous ces objets de même que toutes opérations qui sont liées directement ou indirectement à la récupération de tels métaux et matières premières.

L'achat et la vente de matières premières, de métaux précieux et de produits semi-finis ou finis et la conception de tous produits s'y rapportant. Le stockage de ces matières.

La vente occasionnelle dans tous lieux ou sites appropriés mis à sa disposition.

La fourniture de tous services et études dans le secteur de l'industrie des ressources naturelles plus spécifiquement de matières premières et des métaux précieux, et toutes activités de conseils s'y rapportant, en ce compris la publication, la communication, l'édition et l'organisation de tous événements.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou permettant d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale

extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires

et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les

actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions,

constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 23 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Aurum Monaco** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Monaco », au capital de 150.000 € et avec siège social c/o « 3 X ENGINEERING S.A.M. » 9, avenue Albert II, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO substituant Maître Henry REY, le 15 juillet 2015, et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 23 mai 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 mai 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 mai 2016

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 mai 2016),

ont été déposées le 3 juin 2016,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juin 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **3F VISION S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 mars 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « 3F VISION S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle des mêmes bénéficiaires économiques effectif que la présente société.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (156.000 €) divisé en CENT CINQUANTE-SIX actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil

d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux

administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit en Principauté de Monaco sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également

participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais

une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum,

la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que le Juge Tutélaire donne son autorisation ;
- b) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- c) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- d) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- e) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur

le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 25 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« 3F VISION S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 3F VISION S.A.M. », au capital de 156.000 € et avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 mars 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 mai 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 mai 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 mai 2016,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 mai 2016),

ont été déposées le 3 juin 2016,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juin 2016.

Signé : H. REY.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 avril 2016, enregistré à Monaco, le 26 avril 2016, Folio Bd 11 R, Case 4,

La société « SAM PARCOMATIC », dont le siège social est sis 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco, immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 82S01923, a cédé,

à la société « SAM TRAFIPARC », dont le siège social est sis 1, avenue des Castelans, Stade Louis II, Entrée H9814 à Monaco, immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 94S02988,

la branche d'activité de « Construction, conception, importation, exportation, vente, installation et maintien dans le domaine du contrôle du trafic et des parkings publics ».

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège de la branche d'activité cédée, 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2016.

FILACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 2016, enregistré à Monaco le 3 février 2016, Folio Bd 81 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FILACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'étude, l'aide et l'assistance en matière de stratégies de gestion, de développement économique et commercial, de marketing, d'analyse de marchés et

l'évaluation d'opportunités, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées ou relevant de la loi n° 1.338.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Antonio GENOVESE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

FRANCESCO ROMANO & ASSOCIES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 2016, enregistré à Monaco le 26 janvier 2016, Folio Bd 179 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FRANCESCO ROMANO & ASSOCIES ».

Objet : « La société a pour objet :

Revente de fruits, légumes et primeurs.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine, emplacement n° 6, Place d'Armes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Lucja SOKOLOWSKA épouse ROMANO, associée.

Gérant : Monsieur Francesco ROMANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 5 janvier 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FRANCESCO ROMANO & ASSOCIES », Monsieur Francesco ROMANO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, emplacement n° 6, place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 juin 2016.

MONACO CONTEMPORARY

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2015, enregistré à Monaco le 13 novembre 2015, Folio Bd 58 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO CONTEMPORARY ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, la gestion et l'exploitation d'un site internet dédié à l'achat et la vente au détail d'œuvres d'art.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Von KIRSCHTEN Olga épouse DE MARZIO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

ONE EXECUTIVE

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 février 2016, enregistré à Monaco le 7 mars 2016, Folio Bd 123 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ONE EXECUTIVE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; relations publiques, communication ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Alissa MIKHALEVA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

SSIRCA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 2016, enregistré à Monaco le 19 février 2016, Folio Bd 85 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SSIRCA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

A destination de toutes organisations publiques ou privées, toutes prestations de services liées à la prévention du mal-être au travail, l'accompagnement des salariés dans leur vie privée et/ou professionnelle, l'assistance du management, et des partenaires sociaux à la prévention et la résolution des problèmes humains au travail ; formation et accompagnement, à la prévention des risques psycho-sociaux élaborée en co-construction avec les acteurs de l'entreprise et en accord avec le projet d'entreprise pour l'ensemble des salariés et dirigeants.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame MAUREL Corinne épouse PICHARD, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

UNICORN S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2016, enregistré à Monaco le 7 avril 2016, Folio Bd 97 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UNICORN S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration du navire de plaisance dénommé UNICORN, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Kenneth GRIGGS, non associé.

Gérant : Monsieur Christopher ALLIX, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

CONSTANTINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 16 mars 2016, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 1^{er} avril 2016, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet, l'activité de snack-bar avec vente à emporter et service de livraison à domicile ; l'activité d'organisation d'opérations culinaires sur tout site externe à l'établissement. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

TRUCCO & Cie

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2016, les associés ont décidé de

nommé Monsieur Filippo FERRARI, non associé, aux fonctions de cogérant.

Aux termes d'un acte en date du 14 mars 2016, constatant une cession de parts sociales par un associé au profit d'un autre et des modifications statutaires, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale qui devient « F & T ADVISORY ».

Un exemplaire du procès-verbal desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

ELEMENTS EDITIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 21.000 euros

Siège social :

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DEMISSION D'UNE COGERANTE

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2015, enregistrée à Monaco le 8 avril 2015, Folio Bd 85 V, Case 1, les fonctions de cogérante de Madame Paule LEGUAY ont pris fin le 31 août 2015.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

MV SHIPPING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2016, enregistrée à Monaco le 12 mai 2016, il a été pris acte de la démission de

Monsieur Pietro VALENZANO MENADA de ses fonctions de cogérant.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

B.M. FOOT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social :

42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 12 avril 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social à la « Tour Odéon », sise 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

S.A.R.L. DIAMOND ELITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :

35, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2016, les associés de la société à responsabilité DIAMOND ELITE ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

S.A.R.L. INOCEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :

11 bis, rue Princesse Antoinette - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

S.A.R.L. MOMENTZ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 20, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

S.A.R.L. OASIS TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2015, il a été décidé de transférer le siège social de la société au « Prime Office Center » - « Le Bettina » 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

STRATEGIC BRIDGE MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Raymond
Le Suffren - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mai 2016.

Monaco, le 3 juin 2016.

CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO en abrégé « **C.C.M.** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 23 juin 2016 à 19 h 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2015 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;

- Affecter les résultats ;

- Donner quitus à un administrateur appelé à de nouvelles fonctions et ratifier la nomination d'un nouvel administrateur ;

- Renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- Fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Stade Louis II - entrée F
9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO » sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire le jeudi 23 juin 2016 à 16 heures sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2015 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2015 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2015 au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Quitus entier et définitif à deux administrateurs démissionnaires ;
- Démission d'un Commissaire aux Comptes et remplacement d'un Commissaire aux Comptes démissionnaire ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO RECORDS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 28, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco, le 30 juin 2016 à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2015 ;
 - Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
 - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2015 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
 - Affectation du résultat ;
 - Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;
 - Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
 - Renouvellement du mandat des administrateurs ;
 - Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices ;
 - Questions diverses.
- A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois-quarts du capital social ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PROMEPLA

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 588.420 euros
 Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PROMEPLA » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 29 juin 2016 à 10 heures 30, au siège social, 9, avenue Albert II, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes sociaux établis au 31 décembre 2015 et du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes consolidés établis au 31 décembre 2015 ;

- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation de ces comptes ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

SAM SIEMCOL

Société Anonyme Monégasque
 Société en liquidation
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : Le Mercator
 7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 27 juin 2016, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'exercice social clos le 31 décembre 2015 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner au liquidateur pour l'exercice de ses fonctions au cours de l'exercice écoulé ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

**SOCIETE DE CONSTRUCTION
MONEGASQUE**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 153.000 euros
 divisé en 250 actions de 612,00 euros chacune
 entièrement libérées
 Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION MONEGASQUE », sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social - 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco, le 21 juin 2016 à 18 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2015 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Quitus entier et définitif d'un administrateur démissionnaire ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 744.000 euros

Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 17 juin 2016, à 10 h 30, au siège de la SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 2015 ;
- Quitus au conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;

- Quitus à donner à un ancien administrateur ;

- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;

- Autorisations à donner aux administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.865.000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 2016 à 10 h 30 au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Nomination de deux nouveaux administrateurs en remplacement de deux administrateurs sortants ;

- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2015 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 20 juin 2016 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. WEALTH MC INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. WEALTH MC INTERNATIONAL » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 juin 2016 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2015 ; Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Ratification de la cooptation d'un administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 26 avril 2016 de l'association dénommée « HYPERION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, boulevard du Ténau, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « - de rassembler les auteurs, artistes et les sympathisants de la culture des arts ;

- d'aider, soutenir et promouvoir la diffusion des écrits, des arts et de la culture en générale ;

- d'organiser des manifestations ou expositions, des ventes de bienfaisance, de créer des concours à thème et des activités annexes comme des publications éventuelles ;

- de former une structure permettant les échanges et les discussions afin de stimuler la spontanéité, l'imaginaire et la créativité ;

- l'association peut effectuer des ventes occasionnelles de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;

- l'association dispose d'un site internet qui facilite la communication entre les adhérents, permet de prendre contact avec les auteurs via un forum, favorise la circulation des informations concernant la vie de l'association et la promotion des ouvrages ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mai 2016
CFM Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,72 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.041,36 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.898,44 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.219,17 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.051,63 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.814,46 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.449,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.353,98 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.348,07 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.028,30 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.052,50 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.359,33 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.401,83 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.173,55 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.440,62 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	481,15 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.868,82 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.352,62 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.734,15 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mai 2016
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.473,52 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	812,43 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	996,04 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.337,88 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	63.011,70 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	647.724,40 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.158,96 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.215,09 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.023,04 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.075,91 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	984,76 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	966,01 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.064,81 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.049,12 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mai 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.877,31 EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.733,64 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	613,77 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,05 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

